



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de
roche massive à Lambesc (13), au lieu-dit "les Taillades"

**N° MRAe
012674/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 mars 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive à Lambesc (13), au lieu-dit "les Taillades". Le maître d'ouvrage du projet est la société MIDI CONCESSAGE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23 janvier 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 28 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 février 2025 ;
- par courriel du 28 janvier 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Midi Concassage, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de roche massive située au lieu-dit les Taillades, sur la commune de Lambesc, pour une durée de 25 ans, avec une production moyenne à 250 000 t/an et une production maximale autorisée de 300 000 t/an.

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact, défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sur le fond néanmoins, certains aspects de la démarche méritent une consolidation

Un bilan du retour d'expérience des mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser au cours de la précédente période d'exploitation de la carrière aurait mérité d'être intégré dans l'étude d'impact, afin de rendre compte de leur pertinence et de leur efficacité, et d'adapter si nécessaire les mesures associées à la poursuite de l'exploitation.

Le projet prévoit également l'accueil de déchets inertes extérieurs issus de chantiers du BTP, à hauteur de 1 700 000 t/an. La MRAe recommande d'indiquer dans l'étude d'impact, l'estimation de la répartition volumétrique des déchets inertes reçus au sein de la carrière, par type de matériaux, et d'en identifier les principaux producteurs et l'aire géographique, d'évaluer les incidences associées à leur gestion et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Le dossier identifie convenablement les enjeux et les principales incidences du projet sur le milieu naturel. Les mesures proposées pour éviter et réduire les impacts sont adaptées pour limiter les effets du projet sur la biodiversité. Cependant, pour la MRAe, l'étude d'impact doit démontrer que les mesures de compensation proposées apportent une plus-value écologique.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse quantitative des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des activités du projet pendant toute la durée de son exploitation, en incluant le défrichement et la remise en état du site.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>9</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec les plans, programmes et schémas.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.2. Paysage.....	13
2.2.1. <i>État actuel du site.....</i>	<i>13</i>
2.2.2. <i>Incidence du renouvellement et de l'extension de l'exploitation et remise en état.....</i>	<i>13</i>
2.3. Émissions de gaz à effet de serre.....	14
2.4. Risques incendie de forêt et changement climatique.....	14
2.5. Santé humaine.....	15
2.5.1. <i>Bruit et vibrations.....</i>	<i>15</i>
2.5.2. <i>Émissions de poussières.....</i>	<i>15</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Midi Concassage, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de roche massive située au lieu-dit les Taillades, sur la commune de Lambesc, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), pour une durée de 25 ans.

La commune de Lambesc, traversée par la RDN7, est située en partie centre-nord du département, au pied de la chaîne des Côtes¹. Elle compte 10 024 habitants (source Insee) sur une superficie de 6 534 ha. La commune fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence. Elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024² et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 30 juin 2025³.

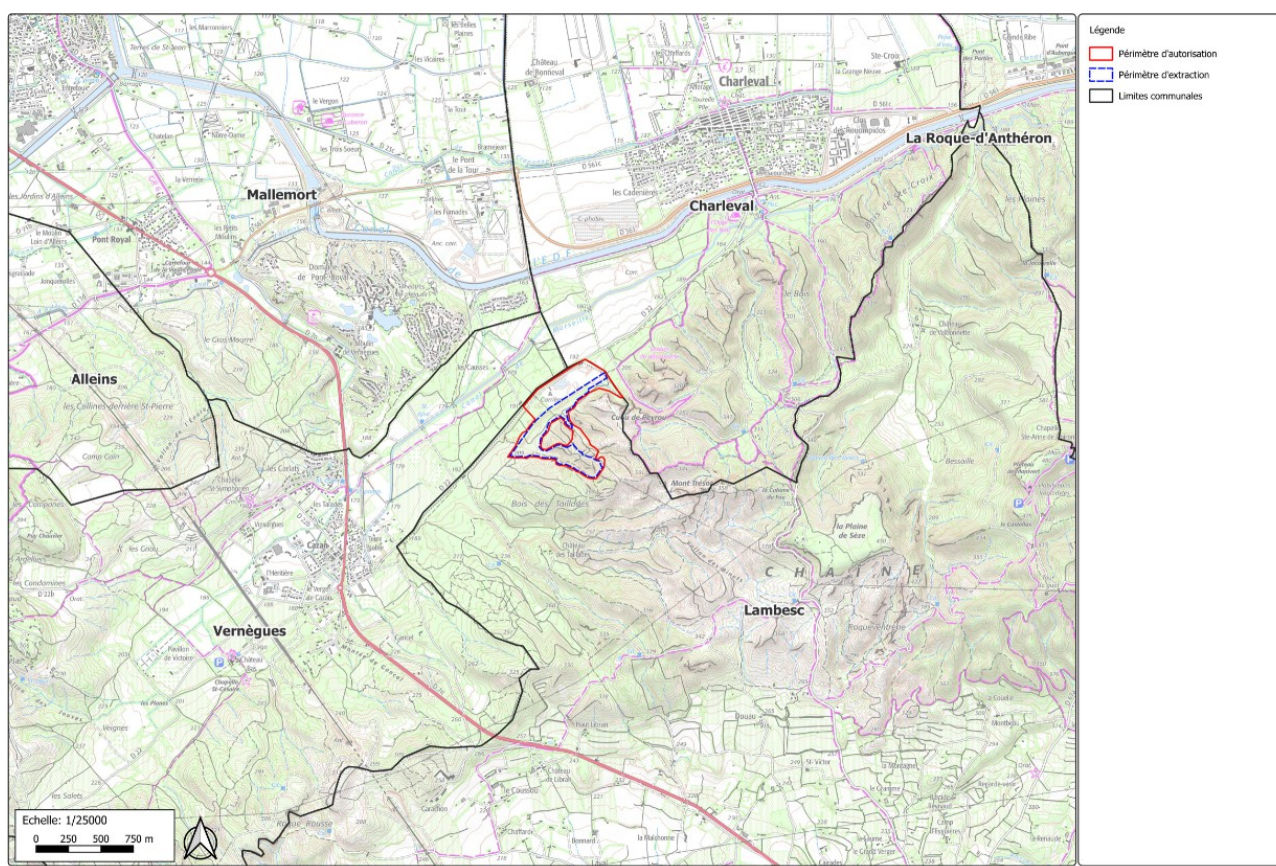


Figure 1: Localisation du projet - source : étude d'impact

Le site de projet se situe à cheval entre la basse vallée de la Durance et les premiers reliefs de la chaîne des Côtes à environ 6 km du centre-bourg de Lambesc. Les terrains de l'extension projetée se situent au sud de la carrière actuellement en exploitation, en limite directe de la fosse actuelle. L'accès au projet se fait depuis la RD22, qui relie Charleval à Péligasse.

1 L'ensemble du relief sépare la basse Durance de la vallée de la Touloubre.

2 [Avis MRAe du 11 janvier 2024](#)

3 [Avis MRAe du 10 octobre 2024](#)

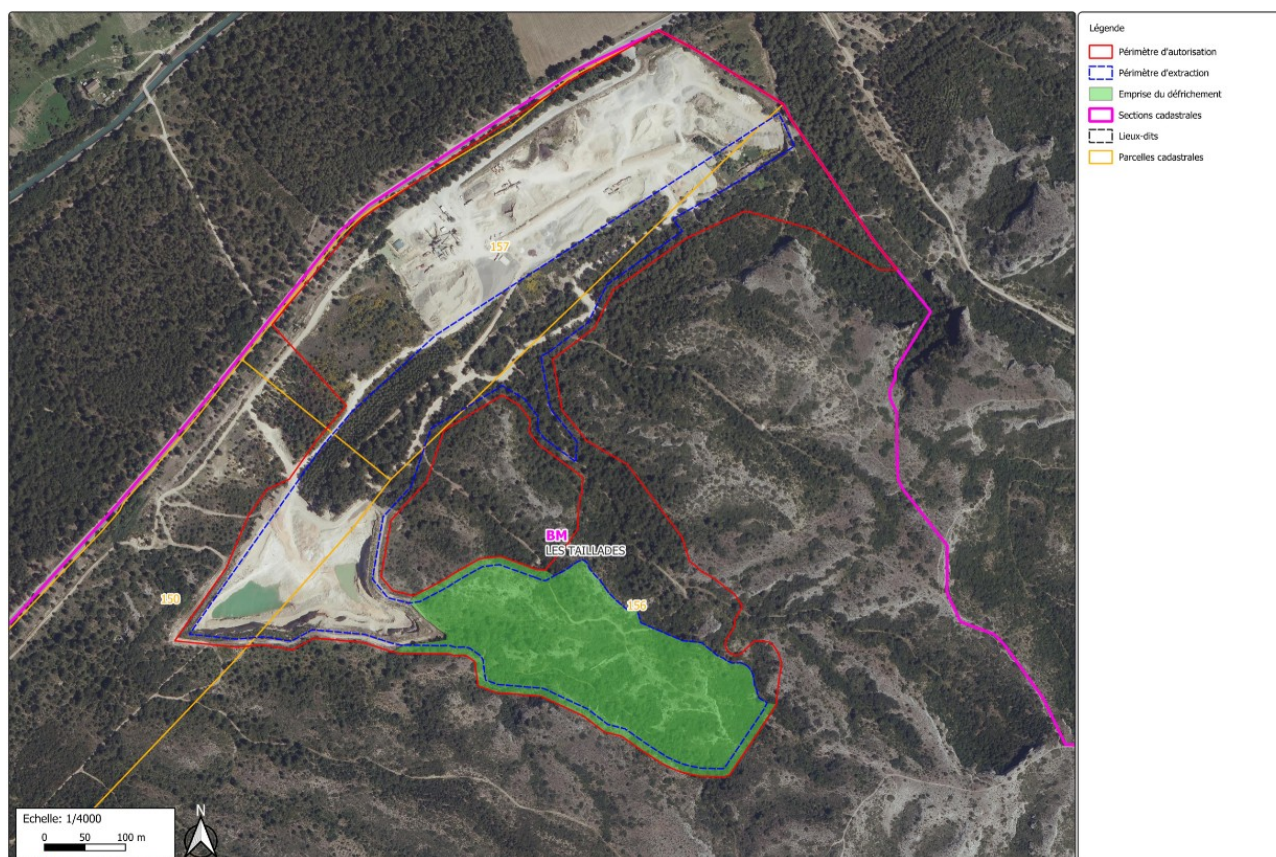
La société Midi Concassage est autorisée à exploiter la carrière et ses installations de traitement et de transit de matériaux [par l'arrêté préfectoral n° 2013-509 C du 31 décembre 2013](#) pour une durée de 20 ans, sur une surface totale de 19,67 ha et avec une production annuelle maximale de 200 000 t.

Elle souhaite anticiper cette échéance et demande le renouvellement avec extension de la carrière pour une durée de 25 ans⁴, compte tenu, selon le dossier, du fait « *que les travaux d'extraction de la carrière actuelle sont quasiment terminés* ».

Les modalités d'exploitation de ce gisement de calcaires massifs et d'éboulis à matrice sableuse consistent en une extraction à ciel ouvert, au moyen d'abattage de la roche par tirs de mines (explosifs) puis reprise par engins mécaniques pour l'acheminement vers les installations de traitement.

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière prévoit (cf. Figure 2) :

- un périmètre d'autorisation de 30,87 ha, dont 19,67 ha de renouvellement, et 11,2 ha d'extension⁵ ;
- un défrichement de 6,3 ha correspondant au secteur en extension.



4 21 ans d'extraction et 4 ans pour la finalisation du projet de remise en état.

5 11,2 ha dont 5,4 ha d'extension de l'extraction et 2,04 ha d'extension de la plateforme.



Figure 2: Périmètre d'exploitation - source : étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

Le plan d'exploitation est prévu pour une durée de 25 ans de travaux effectifs, réalisés par phases quinquennales successives ; l'extraction proprement dite ne concerne que les 21 premières années.

Le volume d'activité de la carrière portera sur :

- une production moyenne de matériaux naturels de 250 000 tonnes/an ;
- une production maximale de matériaux naturels de 300 000 tonnes/an ;
- une production moyenne de matériaux recyclés issus du traitement des inerts extérieurs de 30 000 tonnes/an.

Le défrichement s'effectuera en deux temps : préalablement à la première phase quinquennale (4,3 ha) au droit des terrains concernés par la première phase de l'extension de la fosse d'extraction, puis des terrains situés au nord-ouest préalablement à la troisième phase quinquennale (2 ha). D'après le dossier, des travaux de décapage⁶ sont prévus dans la zone préalablement défrichée.

Les tirs de mine⁷ sont mis en œuvre à une fréquence de 1 à 2 tirs par mois en moyenne, par une société extérieure spécialisée. Les roches abattues sont reprises en pied de front par une pelle

6 Il s'agit de retirer les premiers centimètres du sol, composés de terres végétales et/ou de stériles. Ces matériaux seront stockés sous forme de merlon sur le pourtour de la fosse d'extraction avant leur reprise dans le cadre de la remise en état des terrains.

7 « Un suivi des émissions vibratoires est réalisé pour chaque tir de mines conformément à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière » selon le dossier.

mécanique qui alimente les tombereaux. Ceux-ci alimentent à leur tour l'installation de traitement par concassage-criblage.

La puissance maximale des installations de traitement des matériaux (concassage, criblage) est maintenue à 630 Kw. La carrière fonctionne en continu toute l'année, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 17h00.

La zone d'étude est concernée par la servitude d'utilité publique concernant une ligne électrique aérienne HTA à 63 kV dont deux pylônes sont inclus dans la zone d'étude. Cela entraîne l'application de prescriptions⁸ afin de protéger les ouvrages.

Dans le cadre de sa remise en état, le projet de réaménagement final de la carrière prévoit un talutage des fronts et une mise à niveau par apport de matériaux inertes pour le carreau final d'exploitation. Selon le dossier, la terre végétale remise en place constituera le futur horizon pédologique meuble sur lequel pourra s'installer et s'enraciner la végétation.

La végétalisation des surfaces par ensemencement de graines d'espèces locales et plantations (arbres et arbustes) permettra au site de retrouver, selon le dossier, sa vocation initiale.

Le projet prévoit, sur la durée d'autorisation, « *l'accueil de déchets inertes extérieurs issus de chantiers du BTP⁹* » d'utilisation mixte (fabrication de granulats recyclés et remise en état du site), à hauteur de 1 700 000 t, traités par concassage-criblage à l'aide d'une unité mobile de traitements des matériaux¹⁰.

Les apports de matériaux extérieurs font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement¹¹ et le dossier indique qu'ils proviendront « *de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition. Ils pourront provenir aussi, en faible proportion, des municipalités et déchetteries locales* ».

Si les critères d'acceptation sont indiqués¹² dans l'étude d'impact, cette dernière ne précise pas la répartition estimée des volumes par type de matériaux (stériles, déchets de terre, de sable ou de graviers de carrières, déblais, béton, briques, tuiles, céramiques, mélanges bitumeux, terre et cailloux), ni leur provenance précise (carrière, déchetterie professionnelle ou municipale, centre de collecte et de tri, transit et regroupement du BTP...). Les impacts liés à leur gestion sont à intégrer à l'analyse globale des incidences du projet.

La MRAe recommande d'indiquer l'estimation de la répartition volumétrique des déchets inertes accueillis au sein du site, par type de matériaux, d'en identifier les principaux producteurs et l'aire géographique couverte, d'évaluer les incidences associées à leur gestion et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

8 La réalisation des travaux suivants ne peut être effectué qu'avec l'accord de RTE : travaux en élévation à moins de 5 m du câble ; terrassement à proximité des pieds de pylônes ; modifications des accès aux pylônes ; modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes. À cela s'ajoute une réglementation quant à la plantation d'arbres. Toute végétation sous ou à proximité des ouvrages doit être distante de 5 m minimum et l'accès au support doit être maintenu pendant et après les travaux.

9 Les déchets inertes en provenance de chantier du BTP, ils sont déchargés sur une zone dédiée pour y être contrôlés, avant d'être soit stockés sur l'aire de transit dédiée ou soit réemployés immédiatement pour le remblaiement du fond de la carrière.

10 Prévus pour la production d'environ 30 000 t/an de granulats recyclés, répondant ainsi, selon le dossier, « aux objectifs d'économie des ressources naturelles notamment portées par le Schéma Régional des Carrières de la région PACA ».

11 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (article L122-1 III CE).

12 Cf. PJ 2 (page 55).

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de Lambesc entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE)* », alinéa c) « *carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE, incluant l'autorisation dite « Loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques IOTA¹³ au titre des articles L214-1 CE et suivants, l'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces et l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- la cohérence et la qualité du paysage ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques) et des risques sanitaires associés.

Le traitement réservé par le dossier à la préservation de la ressource en eau, aux effets cumulés et à la vulnérabilité du projet aux risques de nature industrielle n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

Sur le fond néanmoins, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2 du présent avis).

1.6. Articulation avec les plans, programmes et schémas

L'étude d'impact met en exergue les aspects techniques et économiques et indique que « *ce projet permet de pérenniser ses activités d'extraction et de traitement de matériaux de qualité pour l'alimentation du secteur du BTP local, et notamment du bassin de consommation de Salon-de-Provence, qui serait en déficit d'apport de matériaux d'ici quelques années en l'absence de nouveaux projets d'exploitation* ».

L'étude d'impact s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le [schéma régional des carrières](#) (SRC), le

13 Installations, ouvrages, travaux et activités.

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET PACA) sur ses volets PRPGD¹⁴ et SRCE¹⁵.

La MRAe souligne que la [modification n°1 du SRADDET](#), qui concerne notamment la réduction des déchets (économie circulaire), a été approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025. Il convient d'actualiser l'étude d'impact avec ce document.

Les prospectives du SRC indiquent une augmentation des besoins en granulats de + 13,3 % à l'échelle du bassin provençal¹⁶ et de + 14,1 % à l'échelle de l'ancien SCoT du Pays d'Aix¹⁷ entre 2015 et 2032, soulignant « *un territoire avec des excédents qui diminuent sur les territoires excédentaires et des situations déficitaires qui se renforcent* ». La carrière de Lambesc est située en limite de l'ancien SCoT Agglopolo Provence¹⁸ qui, lui, est excédentaire.

La MRAe souligne que l'analyse de l'équilibre entre le besoin et la capacité de production ne doit pas être circonscrite à l'ancien SCoT du Pays d'Aix, mais doit être conduite à une échelle comprenant également le territoire de l'ancien SCoT Agglopolo Provence. En l'état actuel, le dossier ne justifie pas l'augmentation¹⁹ de la production annuelle et n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (augmentation de la capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le schéma régional des carrières.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet identifie différents scénarios et en analyse les effets sur l'environnement : approfondissement de la carrière actuelle, choix d'un autre site d'exploitation, renouvellement et extension de la carrière tels que présentés dans l'actuelle demande.

Le dossier présente une analyse multicritère²⁰ ayant conduit le porteur de projet à retenir le renouvellement et l'extension de la carrière des Taillades. Elle repose sur l'identification des enjeux et l'évaluation des incidences en rapport avec la nature du gisement, la distance par rapport aux premières habitations, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage, le trafic routier et la prise en considération des critères économiques, techniques et logistiques.

D'après le dossier, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques et paysagères, qui s'est traduite par le choix « *de la variante offrant le meilleur compromis entre la qualité du gisement à extraire, et les enjeux environnementaux identifiés* ».

À cet égard, le dossier indique « *Le périmètre d'extension de la variante n° 5 (retenu en première intention) est finalement minimisé (variante n° 6) pour répondre à des prérogatives écologiques* ».

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma régional de cohérence écologique.

16 Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

17 Intégré au SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence élaboré à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain et approuvé le 30 juin 2025 par le conseil de Métropole. Il fixe le cadre collectif harmonisé de l'aménagement métropolitain en se substituant aux cinq SCoT préexistants.

18 Intégré au SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence

19 + 100 Kt/an

20 Cf. tableau page 451 de l'étude d'impact.

La MRAe relève que le dossier ne présente aucun bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre depuis l'origine de l'exploitation de la carrière. Ce retour d'expérience sur l'exploitation, le suivi des nuisances et des émissions et les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation permettrait de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité et d'envisager, si nécessaire, leur évolution dans le cadre de la présente demande de renouvellement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant un retour d'expérience des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » mises en œuvre dans le cadre de la précédente période d'exploitation, afin de statuer sur leur pertinence et leur efficacité et de permettre, le cas échéant, leur adaptation et leur optimisation sur la période de renouvellement projetée.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le dossier identifie une aire d'étude de 68 ha, englobant la totalité du périmètre d'autorisation projeté, les pistes d'exploitation et les surfaces défrichées comprises.

L'aire d'étude, qui comprend le projet, est incluse dans un site Natura 2000 et une ZNIEFF²¹ de type II²². Elle est entourée, dans un rayon de 10 km, de nombreux périmètres d'intérêt écologique : trois sites Natura 2000²³, cinq ZNIEFF de type I²⁴, sept ZNIEFF de type II²⁵. Elle est également concernée par le [plan national d'actions \(PNA\) en faveur du Léopard ocellé](#) et le [PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli](#).

Concernant les fonctionnalités écologiques, l'aire d'étude est également incluse dans des réservoirs de biodiversité identifiés comme trame verte et bleue (TVB) par le SRADDET PACA, les deux secteurs du projet intersectant l'espace de fonctionnalité de la Chaîne des Côtes. La cartographie réglementaire du SCoT retranscrit localement les éléments de la TVB régionale.

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses biographiques complétées par les résultats des prospections naturalistes, réalisées en 2021 sur tous les compartiments écologiques selon une méthode satisfaisante (calendrier et pression). Ils sont qualifiés de « forts » à « modérés » sur les habitats, la flore, les oiseaux et les chiroptères, et de « modérés » sur les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

L'état initial est correctement caractérisé et retranscrit.

21 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

22 Chaînes des Côtes – Massif de Rognes.

23 Situés à 4 km, 6 km et 9 km.

24 Vallon de Castellans (4 km) ; la Basse Durance (5 km) ; versants occidentaux du Petit Luberon (6 km) ; gorges de la Touloubre – ravin de Lavaldenan – Sufferchoix – vallon de Maurel (6 km) ; la Basse Durance – des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin (6 km).

25 La Basse Durance (4 km) ; Plateau de Vernègues et de Roquerousse (1,5 km) ; Petit Luberon (5 km) ; Plateau des quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben (6 km) ; Terrasses de Mérindol (6 km) ; Terrasses de Mérindol (6 km) ; Terrasses Duranciennes (6 km) ; Chaîne de la Trévaresse (9 km).

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie, hiérarchise et quantifie les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces. Les impacts bruts sont qualifiés de « *modérés* » sur les habitats et sur la flore, de « *forts* » à « *modérés* » sur les oiseaux et de « *modérés* » sur les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Les incidences écologiques sont correctement appréciées.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Selon le dossier, malgré les mesures d'évitement et de réduction qui réduisent les incidences sur la flore en évitant les zones à plus fort enjeu et les incidences du projet sur les milieux avoisinants, des incidences résiduelles significatives demeurent sur les habitats, la faune et la flore.

En raison des pertes d'habitats favorables au cycle de vie de ces espèces (reproduction, nourrissage, repos et transits migratoire et pré-nuptial) et potentiellement de la destruction/perturbation de spécimens, ces incidences résiduelles sont de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées et de porter atteinte à l'intégrité des populations présentes localement, notamment plusieurs chiroptères, ce qui nécessite l'adjonction de mesures compensatoires.

La MRAe constate que les mesures compensatoires proposées portent sur la gestion (et non la restauration) d'espaces naturels en bon état écologique et fonctionnel, dont certains se trouvent dans des sites Natura 2000. Ces sites, riches en biodiversité, ne présentent aucune menace imminente d'altération hors dynamique naturelle de la végétation. La MRAe n'identifie donc pas l'additionnalité et l'efficacité écologique des actions proposées. Par exemple, le dossier n'établit pas comment ces mesures apportent une réelle plus-value écologique par rapport aux engagements déjà inscrits dans les documents d'objectifs²⁶ des sites Natura 2000.

Pour la MRAe, les actions compensatoires doivent démontrer précisément leur complémentarité avec les engagements existants. Selon le guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels (Ministère en charge de l'environnement, avril 2019), « *une mesure de préservation d'un habitat en bon état écologique et sa gestion qui vise le maintien de ce bon état, par sa sécurisation foncière et sa gestion de long terme, constitue un cas particulier. Exceptionnellement, la préservation peut être proposée comme mesure compensatoire à titre dérogatoire en complément d'autres mesures de restauration écologique, mais cela uniquement si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé, de manière additionnelle aux politiques publiques en vigueur* ». L'évaluation de la menace est hypothétique et peu étayée ; elle ne permet pas d'affirmer, à ce stade, que le site de compensation proposé est réellement menacé.

Pour chaque mesure compensatoire, il est enfin recommandé de définir des objectifs de performance qualitatifs et quantitatifs, ainsi que des indicateurs de suivi rigoureux, tels que l'amélioration de la qualité des habitats, l'augmentation des populations d'espèces protégées ou la restauration fonctionnelle des écosystèmes concernés. En l'absence de ces éléments, le dossier ne démontre pas l'impact nul, voire le gain écologique attendu, pour la biodiversité et les espèces protégées.

La MRAe recommande de justifier la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées et au besoin de les adapter.

²⁶ Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il propose un ensemble de mesures de gestion pouvant être contractualisées avec les partenaires impliqués.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est concernée directement par le site FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » relevant de la directive Oiseaux. L'évaluation des incidences du projet a également pris en compte les sites FR9301589 « La Durance » relevant de la directive Habitats et FR9312003 « La Durance » relevant de la directive Oiseaux, situés à proximité de la zone d'étude.

Les mesures complémentaires²⁷ d'évitement, de réduction et de suivi concernant les espèces d'oiseaux (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-blanc et Pie-grièche méridionale) permettent, selon le dossier, de conclure à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, considérant qu'« aucune espèce désignée n'est concernée par un risque notable de destruction d'individu. Un plan de gestion axant une majorité de ses actions sur le maintien et la restauration d'habitats utilisés par les espèces présentes à la fois dans la zone d'étude et sur le site Natura 2000 des « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » consolidera les effectifs locaux. Rappelons enfin que le projet couvre moins de 0,1 % de la surface du site Natura 2000 (27 340 ha) ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ces conclusions.

2.2. Paysage

2.2.1. État actuel du site

Selon l'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône, l'aire d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère « Chaînes des Côtes, des Roques et de la Trévaresse » qui subissent des influences contrastées et où les vignes découpent les boisements et redessinent les fonds des vallons et les piémonts.

Le secteur de l'actuel périmètre d'autorisation s'inscrit en pied du versant septentrional du Mont Trésor (Chaîne des Côtes) couvert d'une forêt mixte de chênes verts et de pins d'Alep, à la transition des plaines de Cazan et de la Durance. Les premières formes notables d'urbanisation (Pont Royal) sont situées à 600 mètres de la limite de la zone d'étude.

Des perceptions visuelles existent depuis les points hauts situés au nord-ouest (Mallemort, Pont Royal) et les contreforts des massifs encadrant la plaine (Vernègues, Mérindol, Petit Luberon).

À l'échelle rapprochée, l'étude paysagère indique que « les visions sur la zone d'étude depuis la plaine sont rasantes. Elle intègre des reliefs qui peuvent y former l'horizon des perceptions (ligne de crête sommitale ou oblique). Le site ne reste néanmoins perceptible qu'à travers de rares fenêtres visuelles au travers des linéaires arborées denses de la vallée agricole ».

L'état initial du paysage est correctement caractérisé, en termes de perceptions et d'enjeux.

2.2.2. Incidence du renouvellement et de l'extension de l'exploitation et remise en état

Les ambitions et les principes du réaménagement font l'objet d'une étude paysagère insérée dans la pièce VIII du dossier, qui présente et illustre par de nombreux photomontages l'évolution de la remise en état en fonction de l'avancement du phasage. Les éléments présentés dans l'étude d'impact permettent d'évaluer clairement les impacts visuels induits par le recul des fronts de taille inférieure pendant la période d'exploitation.

Les mesures d'évitement²⁸ proposées dans le dossier permettent de conserver la morphologie globale à l'échelle de l'aire d'étude et l'identité paysagère du secteur. Le maintien en l'état du rebord

27 ME02 : Réduction surfacique supplémentaire intégrée à la conception du projet pour les enjeux écologiques et garanties foncières des évitements ; MR06 : Prise en compte du nid favorable au Circaète Jean-le-Blanc durant les phases d'extraction ; MS01 : Suivis scientifiques des espèces à enjeux impactées par l'extension

28 Le maintien d'un éperon visuel, la limitation de la juxtaposition des fenêtres minérales dans le versant boisé du Mont Trésor,

topographique boisé en bordure de la RD22 contribue au maintien pérenne d'un rideau boisé, qui limite les visibilités du projet.

L'étude d'impact conclut que la mise en œuvre du projet engendre des incidences résiduelles « *faible[s] sur les visibilités depuis les points hauts* ».

La MRAe souligne positivement les principes du réaménagement prévu dans le cadre de la présente demande d'autorisation et souscrit aux conclusions de l'étude d'impact. Certains éléments d'information présents dans l'étude paysagère²⁹ publiée en annexe mériteraient toutefois d'être intégrés dans l'étude d'impact afin de gagner en clarté.

2.3. Émissions de gaz à effet de serre

Selon le dossier, « *l'activité « carrière » peut être génératrice de nuisances sonores, de vibrations ponctuelles, d'émissions de GES et de polluants liés à aux engins et matériels utilisés, d'une forte augmentation du trafic poids-lourds sur certaines infrastructures routières* ».

Le trafic résultant de l'exploitation du projet, estimé à 130 passages³⁰ de camions par jour, engendrera, selon le dossier, jusqu'à 20 % d'augmentation de poids lourds sur la D572.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente aucune analyse, ni estimation chiffrée des émissions de gaz à effet de serre du projet, prenant en compte les différentes activités émettrices pendant la totalité de la période de renouvellement projetée, comprenant activités d'extraction, concassage, criblage, lavage, rotations de camions, remblaiement et remise en état du site. Le déstockage de carbone entraîné par le défrichement (qui représente une surface totale de 6,39 ha) doit être également pris en compte dans l'estimation chiffrée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse quantitative des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des activités du projet pendant toute la durée de son exploitation en incluant le défrichement et la remise en état du site.

2.4. Risques incendie de forêt et changement climatique

La commune de Lambesc ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif). Le projet est situé en zone d'aléa moyen à « *exceptionnel* » selon le rapport de présentation du PLUi du Pays d'Aix³¹. Implanté en zone naturelle, il est entouré de secteurs boisés et situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée. Les risques d'incendies de forêt seront par ailleurs accentués par le changement climatique.

Dès lors, il est nécessaire de prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans l'étude d'impact (augmentation du risque de départs de feux lors des travaux préparatoires, en phase exploitation et lors des opérations de débroussaillage obligatoire au-delà de la zone défrichée).

Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent notamment la mise en place de consignes et leur affichage ainsi que la présence d'équipements de lutte contre l'incendie.

29 Planches graphiques et techniques de phasage.

30 Évaluation de l'influence de l'exploitation de la carrière de Lambesc, en configuration future, sur le trafic routier des axes routiers du secteur d'étude avec une hypothèse de 25 % de double-fret

31 D'après le règlement écrit du PLUi du Pays d'Aix, les installations classées pour la protection de l'environnement sont « admises à condition de ne pas présenter un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits toxiques, combustibles et comburants, ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie » au sein de l'ensemble des zonages présentant un risque d'incendie

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendie n'est pas évalué et l'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens, ainsi que sur les espaces naturels de la Chaîne des Côtes, n'est pas non plus étudiée.

La MRAe considère qu'une analyse plus précise doit être menée, avec la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants permettant de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande de caractériser le risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet, d'évaluer les enjeux et de prévoir les mesures adaptées pour ne pas aggraver l'aléa induit.

2.5. Santé humaine

2.5.1. Bruit et vibrations

Le dossier présente le rapport de mesures du bruit de l'activité de la carrière, réalisées sur cinq points en 2021³² dans le cadre du suivi imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, qui fixe les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne), respectivement à 65 dB et à 55 dB. Les niveaux de bruit constatés, les seuils d'émergence dans les habitations les plus proches ainsi que le temps autorisé pour les bruits à tonalité marquée sont conformes à la réglementation³³.

Le dossier indique que l'extraction prévue dans le cadre du renouvellement de l'exploitation sera réalisée comme actuellement, sans augmentation des charges et avec une fréquence de tirs réduite, n'engendrant pas de nuisances supplémentaires.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2.5.2. Émissions de poussières

Les carrières dont la capacité annuelle de production dépasse 150 000 tonnes sont soumises à l'élaboration d'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Un plan de surveillance des poussières est actuellement mis en œuvre dans le cadre du suivi des émissions de poussières générées³⁴ par l'exploitation de la carrière. Les campagnes de mesures de retombées de poussières durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois, conformément à l'article 19.6 de l'[arrêté du 22 septembre 1994](#).

Les mesures réalisées, présentées dans le dossier sous forme de tableau pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2023, expriment des concentrations conformes à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, ainsi qu'au [plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône³⁵ qui abaisse le seuil réglementaire à 350 mg/m²/jour pour les jauges de retombées situées au niveau des premières habitations \(situées à environ 150 m à l'est\)](#).

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

32 Point 1 (limite ICPE) : en limite à l'entrée du site (nord) ; Point 2 (Limite ICPE) : en limite à l'ouest du site (proximité de l'installation de traitement) ; Point 3 (Limite ICPE) : en limite au sud du site (en surplomb de l'installation, sur la piste menant à l'extraction) ; Point 4 (ZER) : au Château des Taillades ; Point 5 (ZER) : habitation au lieu-dit les Causses, PJ n°4.1.

33 L'[arrêté ministériel du 22 septembre 1994](#) fixe les modalités d'exploitation des carrières et détermine notamment les seuils de bruit et d'émissions de poussières, l'arrêté d'autorisation permettant de durcir cette réglementation et fixe la périodicité des contrôles à réaliser.

34 Poussières totales et PM 10 (particules en suspension de diamètre inférieur à 10 µm).

35 Approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 mai 2022.